



Chaque membre de l'Association doit acquitter une cotisation annuelle qui est fixée chaque année par le Conseil d'Administration a l'issue de son élection.

#### Art.7

L'adhésion d'une personne a l'Association impose a cette dernière le respect des statuts et du Règlement Intérieur.

#### Art.8

Le titre de Président d'Honneur ou de Membre d'Honneur pourra être décerné par le Conseil d'Administration ou par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le titre de Membre Bienfaiteur sera décerné dans les mêmes conditions que ci-dessus a des personnes ayant fait Don a l'Association de biens ou de valeurs. Ces Membres d'Honneur ou membres Bienfaiteurs ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle. Ils ne pourront en aucun cas participer a quelque vote que ce soit sauf s'ils sont par ailleurs membre actif de l'Association.

#### Art.9

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l'Association ou de pratiquer le Tennis en loisir et compétition sur les terrains du Club. Le T.C.C décline toute responsabilité en ce qui concerne quelque accident que ce soit survenant a toute personne pratiquant le Tennis sur ses installations sans être membre actif du Club ou invité par l'un d'entre eux.

#### Art.10

La qualité de membre de l'Association se perd:

- 1/Par démission adressée par lettre au Président de l'Association.
- 2/Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité a fournir des explications devant ce conseil.
- 3/Par suite de décès.

#### Art.11

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'Association n'entraîne pas la dissolution de celle-ci.

#### Art.12

Les actifs de l'Association répondent seuls des engagements contractés en son nom y compris les emprunts éventuels cautionnés ou non, sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ou de l'Association ne puisse en être rendu personnellement responsable sur ses biens propres. Les membres actifs ayant quitté l'Association ne pourront en aucun cas se prévaloir de quelque droit que ce soit sur les actifs de celle-ci.

#### Art.13

Les membres de l'Association s'engagent:

- 1/A se conformer entièrement aux statuts et règlements établis.
- 2/A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient leur être infligées (mise a pied temporaire, exclusion d'une des équipes engagées en compétition ou radiation définitive). Dans tous les cas l'intéressé aura été au préalable entendu par le conseil d'administration.

TITRE TROISIEMEArt.14

Les ressources de l'association se composent :

- 1/des cotisations versées par les membres actifs..
- 2/des subventions qui peuvent lui être accordées.
- 3/des revenus de biens et valeurs lui appartenant.
- 4/des recettes de manifestations sportives.
- 5/des recettes de manifestations non sportives organisées a titre exceptionnel.
- 6/des intérêts des fonds placés.
- 7/de la location d'espaces publicitaires par publications et panneaux.
- 8/de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Art.15

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 membres au moins et de 13 membres au plus, élus au scrutin secret a la majorité relative par l'assemblée générale ordinaire composée des membres actifs de l'association et ce pour une année entière et consécutive. Au cas ou le nombre de candidats serait supérieur a 13, seront déclarés élus les 13 candidats ayant obtenu le plus de voix. Si 2 ou plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages sans que le nombre de 13 élus soit atteint auparavant, le président de la séance fera procéder a un second tour de scrutin pour départager ces candidats. Si a l'issue du second tour on se retrouvait dans la même situation que précédemment, le président procédera a un tirage au sort jusqu'a ce que le nombre d'élus atteigne le chiffre de 13.

Ce conseil d'administration sera renouvelé dans son entier a chaque assemblée générale. Afin de permettre au conseil d'administration nouvellement élu de prendre toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du club avant la date du 01 Novembre qui marque le début de la saison tennistique, il serait souhaitable que l'assemblée générale ordinaire soit convoquée a la mi-octobre.

Si pour une raison quelconque le nombre des membres du conseil d'administration devenait inférieur a la moitié de celui élu a l'assemblée générale, le conseil sera tenu de réunir dans un délai de un mois une assemblée générale extraordinaire pour pourvoir au remplacement des membres manquants, sauf si cette vacance se produit dans les trois mois précédant l'assemblée générale ordinaire.

Seuls peuvent prendre part a l'élection des membres du conseil d'administration les membres actifs agés de 16 ans révolus au jour du scrutin et ayant adhéré a l'association depuis plus de six mois.

Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure, de nationalité française jouissant de ses droits civiques et ayant fait acte de candidature le jour de l'assemblée générale ou bien par courrier adressé au président du club.

Tout membre sortant est rééligible. Les votes par procuration sont autorisés. Les procurations sont limitées au nombre de 3 par personne.

Art.16

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent.

Art.17

Le conseil d'administration élu se réunira dans un délai maximum de huit jours pour élire son bureau directeur composé comme suit: un Président- un premier Vice-Président un second Vice-Président- un Secrétaire- un Secrétaire Adjoint- un Trésorier- un Trésorier Adjoint, tous obligatoirement élus en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance du poste de Président au cours de son mandat, le premier Vice-Président assurera automatiquement l'interim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art.18

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou de l'un des deux vice-présidents ou bien à la demande de la moitié au moins de ses membres. Les décisions seront prises à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix. La présence de la moitié au moins des membres est obligatoire pour la validité des débats, le vote par procuration est interdit.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois et dans les mêmes conditions que celles du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration et du bureau seront constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Art.19

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction du club et pour décider ou autoriser toute opération dans le cadre des statuts et de la Loi. Il délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites et sur l'attribution des recettes. Il rédige le règlement intérieur. Il veille à l'application des statuts et du règlement.

Le Bureau expédie les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il est spécialement chargé de l'administration courante, des différents services et des rapports avec les pouvoirs publics. Il prend d'urgence toute mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'association sous réserve d'en rendre compte au conseil d'administration.

Le bureau publiera tous les trimestres un bulletin d'information afin d'informer les adhérents de la marche du club. Ce bulletin sera affiché à l'entrée des différents terrains.

Art.20

Le Président est chargé de veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau. Il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, les retraits d'espèces, les actes de vente et d'achat de tout titre ou valeur et de toute opération de caisse. Il préside toutes les réunions ou assemblées.

Art.21

Les vice-présidents secondent le président et le remplacent en cas de nécessité.

Le Secrétaire rédige la correspondance et les procès verbaux, classe et distribue le courrier, tient à jour le registre des délibérations.

Le Trésorier est dépositaire des fonds, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, dispose de la signature sur tous les comptes mais ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du conseil d'administration. Il tient à jour le fichier du club. Les attributions des autres membres du conseil d'administration sont précisées par le règlement intérieur qui sera élaboré par celui-ci lors de sa première réunion.

#### Art.22

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie publique par le président et a défaut par un membre désigné du conseil d'administration.

### TITRE QUATRIEME

#### Art.23

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires se composent des membres actifs. Elles se réunissent aux jours, lieux et heures indiqués dans la convocation individuelle adressée à chaque membre 15 jours au moins avant la date prévue et comportant l'ordre du jour. Cependant en ce qui concerne l'assemblée générale ordinaire le conseil d'administration pourra décider de la convoquer par voie de presse et d'affichage.

#### Art.24

L'Assemblée est présidée par le Président ou a défaut par tout membre du conseil d'administration désigné par ce dernier. Le secrétaire fait le compte-rendu des débats et rédige les procès-verbaux. Il est dressé une feuille de présence et un état des votes par procuration signés par le président et le secrétaire. Les votes par procuration sont autorisés. Nul ne peut représenter un adhérent s'il n'est lui-même membre actif.

Le nombre de procurations est limité à trois par adhérent.

#### Art.25

L'assemblée générale ordinaire est tenue une fois par an. Cette assemblée est composée des membres actifs remplissant les conditions prévues à l'article 15. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions prévues à l'ordre du jour et sur celles qui lui sont soumises par l'assemblée. Elle étudie et vote les modifications éventuelles aux statuts proposées par le conseil d'administration. Toutes ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Elle procède à l'élection des membres du conseil d'administration conformément à l'article 15.

L'assemblée générale ordinaire pour être tenue valablement doit se composer du quart des membres ayant le droit de vote y compris les votes par procuration (art.15).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et délibérera à ce moment quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Si le nombre de candidats à l'élection du conseil d'administration est inférieur au minimum défini dans l'article 15 (sept), l'assemblée pourra être amenée sur la proposition de son président à débattre de la dissolution de l'association. Cependant, il apparaît préférable dans le but de trouver d'autres solutions et d'informer les adhérents absents de décider de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire dans

un délai maximum de 15 jours. Cette convocation sera adressée par courrier à tous les adhérents par le conseil d'administration sortant qui sera chargé dans l'intervalle de régler les affaires courantes.

#### Art.26

L'assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée à la demande de la majorité du conseil d'administration ou à celle de la moitié plus un des membres de l'association ayant le droit de vote. Elle peut modifier les statuts, décider de la dissolution anticipée de l'association, de sa fusion ou de son union avec d'autres associations du même genre ayant le même objet. Elle pourra également débattre de toute question proposée par ceux en ayant demandé la convocation. Elle se tiendra dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire. Cependant les délibérations seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Art.27

Les délibérations des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont constatées par des procès verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

#### Art.28

Toute discussion politique ou religieuse est absolument interdite au cours des réunions de l'association.

#### Art.29

En cas de dissolution de l'association, le conseil d'administration sortant en assure la liquidation dans les conditions suivantes:

Si après la réalisation des actifs de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation il reste un reliquat en caisse, celui-ci pourra être, en cas d'emprunt (non parvenu à terme) contracté par le club et cautionné par la municipalité versé à celle-ci afin d'éteindre une partie de la dette restante. Il pourra également être attribué à une ou plusieurs associations sportives, culturelles ou humanitaires de la commune ou à des oeuvres sociales s'y rattachant directement. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des actifs de l'association.

### TITRE CINQUIEME

#### Art.30

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du conseil d'administration.

#### Art.31

Les présents statuts ayant été adoptés à la majorité absolue au cours de l'assemblée générale ordinaire du 16 Novembre 1991 entrent en vigueur à compter de cette date.

#### Art.32

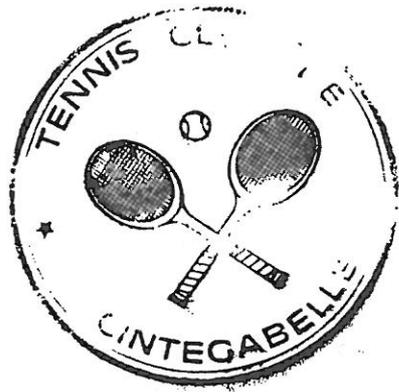
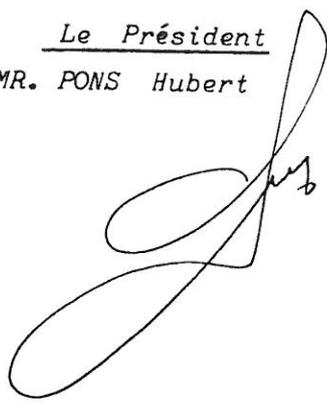
Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi, tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les présents statuts adoptés au cours de l'assemblée générale du 16 Novembre 1991

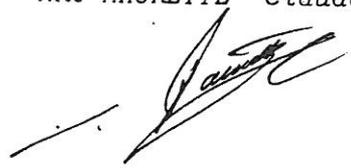
qui s'est tenue salle du Calvaire a Cintegabelle, annulent et remplacent les précédents statuts votés le 19 Juillet 1977 et enregistrés a la sous préfecture de Muret le 20 Juillet 1977 sous le numero 1181.

Fait a Cintegabelle le 18 Novembre 1991

Le Président  
MR. PONS Hubert



Le Secrétaire  
MR. MAURETTE Claude



LOI du 1<sup>er</sup> JUILLET 1901  
VU par Nous, Sous-Préfet  
de l'Arrondissement de MURET.  
MURET, le 20 DEC. 1991  
Le Sous-Préfet

POUR LE SOUS-PRÉFET  
Le Secrétaire en Chef délégué.

  
**Mathilde FABIEN**